

**DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

JH/OL

OBJET

Indemnités des élus

N° D_100_2026 (RESSOURCES HUMAINES)

L'an deux mil vingt-six, le 22 juin à 19 heures 00, les membres composant le Conseil Municipal de Montereau se sont réunis en Mairie de Montereau sur la convocation en date du 15 juin deux mil vingt-six et sous la présidence de Monsieur James CHERON, Maire.

Présent(e)s : M. CHERON, Maire, M. REGUIG, Mme MAIROT, M. ASFAUX, Mme CORNEILLAN, M. BELEK, Mme EL ABIDI, Mme SARICA AYGAN, M. DURAND-BANCEL
Adjoints au Maire Mme BENADDA-SHRIDJ, M. BOURDY, M. CELIK, M. DERVILLEZ, Mme GONÇALVES, M. GRABSI, M. LEMOINE, Mme LEROY, M. MEBARKI, Mme MEUNIER, Mme RICHARD, Mme SAINTE ROSE, Mme YANGO LONGUET, Mme BILLÉ, M. BAROUKH M. DEYDIER, Mme DOIGNON M. VATONNE, Mme DJILALI, Conseillers Municipaux.

Absent(e)s représenté(e)s : M. ESPARRAGA représenté par M DERVILLEZ Mme CAMACHO, représentée par Mme K. MEUNIER, Mme DOURET représentée par M. BELEK, M. MALONGA représenté par M G. ASFAUX, Mme S. SONI MAZOUZI représentée par M. D. DURAND BANCEL M. VILLEMIN représenté par M. LEMOINE, Mme DESANTE représentée par Mme DOIGNON

Secrétaire de séance : M. REGUIG

DATE
D'AFFICHAGE

24 juin 2026

NOMBRE DE
CONSEILLERS :

en exercice

35

présents

28

votants

35

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-23, R 2123-23 et R2151-2 ;

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leur condition d'exercice ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité qui fixe le régime des indemnités de fonction des élus locaux et instaure des mesures destinées à en améliorer la transparence ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 en faveur de l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 modifiant l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction ;

Vu la délibération n°D_12_2026 en date du 21 mars 2026 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°D_13_2026 en date du 21 mars 2026 portant détermination du nombre d'Adjoints ;

Vu la délibération n°D_14_2026 en date du 21 mars 2026 portant élection des Adjoints,

Vu la délibération n°D_15_2026 en date du 21 mars 2026 relative aux indemnités de fonctions,

.../...

Vu le tableau annexé des indemnités de fonction allouées au Maire, aux Adjoints, aux Conseillers Municipaux délégués ;

Vu l'avis favorable de la 1^{ère} Commission du 15 juin 2026,

Considérant que ces indemnités qui constituent une dépense obligatoire des communes sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique. Elles sont exprimées selon un pourcentage de cet indice, qui est croissant avec la population,

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer à 2.250€ le plafond annuel des frais de représentation du Maire et à 1.000€ le plafond annuel des frais de représentation du Directeur Général des Services.

Considérant que la Ville de Montereau-Fault-Yonne compte une population de référence de 22 467 habitants.

Considérant que le montant effectif des indemnités qui seront perçues par les élus municipaux est fixé par le conseil municipal dans la limite de l'enveloppe constituée par le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints soit 18 620.64€ bruts mensuels,

Considérant que la Ville de Montereau-Fault-Yonne est chef-lieu de canton et bénéficie à ce titre d'une majoration de 15%.

Considérant que par un courrier en date du 22 avril 2026, le Maire a sollicité la diminution à compter du 1^{er} mai 2026 de son indemnité mensuelle brute perçue au titre de sa fonction en application des articles L.2123-20 et L.2123.23 du Code Général des Collectivités Territoriales

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DÉCIDE À LA MAJORITÉ (1 contre : Mme DJILALI) :

Article 1 : DE FIXER, à compter du 1^{er} mai 2026, de la façon suivante les indemnités des élus de la Ville de Montereau classée de 20.000 à 49.999 habitants :

- le Maire percevra l'indemnité calculée sur la base de 61,947 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- les Adjoints percevront l'indemnité calculée sur la base de 22.30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- les Conseillers Municipaux qui bénéficient de deux délégations percevront une indemnité calculée sur la base de 8.30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- les Conseillers Municipaux qui bénéficient d'une délégation percevront une indemnité calculée sur la base de 2,58 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Article 2 : DE PRÉCISER que les indemnités allouées sont majorées de 15% au titre de chef-lieu de canton.

Article 3 : D'ADOPTER le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées tel qu'annexé à la présente délibération.

.../...

Article 4 : DE PRÉCISER que le montant de l'ensemble de ces indemnités évoluera automatiquement en fonction de la réglementation et notamment les augmentations de l'indice brut de l'échelle indiciaire de la fonction publique et les revalorisations de la valeur du point.

Article 5 : D'AUTORISER le versement d'une indemnité de représentation, sous forme de remboursement et sur présentation des pièces justificatives, au Maire et pour un plafond annuel de 2.250€ et au Directeur Général des Services pour un plafond annuel de 1.000€, destinées à couvrir les dépenses réelles engagées à l'occasion de repas de travail et dans l'intérêt des affaires de la Commune.

Article 6 : DE PRÉCISER que les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



James CHÉRON